

ARRÊTÉ MUNICIPAL



Service : SERVICES TECHNIQUES	Objet : ARRÊTE MUNICIPAL DE RECLASSEMENT EN 5EME CATEGORIE MAGASIN CASINO SHOP PLACE DU CLAUZEL 43000 LE PUY EN VELAY
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1er, art. R 123-1 à 123-55,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques BOULON, Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques, pour les arrêtés municipaux de sécurité et d'accessibilité, d'ouverture et/ou de fermeture,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type M (magasins, centres commerciaux),

VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre l'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public de la 5^{ème} catégorie,

VU l'arrêté préfectoral n° SDIS 2017-640 du 10 avril 2017 portant approbation de la directive départementale de défense extérieure contre l'incendie,

Considérant l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur du 8 juin 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le responsable de l'établissement dénommé « Magasin Casino Shop », Place du Clauzel, au Puy en Velay, est autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement qui est désormais classé en type **M** de la **5ème catégorie**, relevant de la réglementation des ERP.

ARTICLE 2 – Les prescriptions mentionnées par le SDIS et jointes à la notification du procès-verbal devront être réalisées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 – Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques de la Mairie, le Commissaire de Police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1^{er} juillet 2021



Pour Le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement
et des Services Techniques

Jean-Jacques BOULON





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service : SERVICES TECHNIQUES	Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL D'OUVERTURE INSTITUT MARIE RIVIER ETS POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPES 26 AVENUE D'OURS MONS 43000 LE PUY EN VELAY
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er}, art. R 123-1 à 123-55,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques BOULON, Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques, pour les arrêtés municipaux de sécurité et d'accessibilité, d'ouverture et/ou de fermeture,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 19 novembre 2001, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées),

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type N (restaurants, débits de boisson),

VU l'arrêté préfectoral n° SDIS 2017-640 du 10 avril 2017 portant approbation de la directive départementale de défense extérieure contre l'incendie,

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur du 29 juin 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le responsable de l'établissement dénommé « Institut Marie Rivier », Établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés, situé 26 Avenue d'Ours Mons, au Puy en Velay, classé en type **J** de la 4^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public la **partie extension de son établissement**.

ARTICLE 2 – Les prescriptions mentionnées par le SDIS et jointes à la notification du procès verbal devront être réalisées dans les meilleurs délais.

La prochaine visite de la Commission de Sécurité devra être demandée par le Maire pour le mois de octobre 2023. L'exploitant devra s'en assurer auprès de la mairie.

ARTICLE 3 – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 – Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques de la Mairie, le Commissaire de Police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.



Fait au Puy-en-Velay, le 23 juillet 2021

Pour Le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement
et des Services Techniques

Jean-Jacques BOULON





Service : ADMINISTRATION DES SERVICES TECHNIQUES	Objet : ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE : PROCEDURE D'URGENCE SUR L'IMMEUBLE SITUE AU 9 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU AVEC INTERDICTION D'ACCEDER, D'OCCUPER ET D'HABITER DANS LES LIEUX
---	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles : L 2131-1, L 2212-2, L2212-4 et L 2215-1, L2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-2-1° à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L 541-2 et les articles R.511-19 à R.511-21,

VU le Code civil, notamment les articles 2384-1 à 2384-4,

VUE l'intervention des services de secours le 5 décembre 22 pour des fissures apparentes, des craquements et le risque de chute d'éléments sur le bâtiment d'habitation situé au 9 avenue Georges Clémenceau, parcelle AW 62 au Puy-en-Velay et l'obligation de reloger les deux locataires de cet immeuble en attendant les investigations d'un expert,

VU le barriérage de sécurité mis en place par les services municipaux devant l'immeuble,

VUE l'expertise menée le 6 décembre 2022 en présence des services municipaux, des représentants de l'association « la Clé 43 » ayant un mandat de gestion des appartements de cet immeuble, de Mr Jacques CHARBONNIER, fils de Mme CHARBONNIER Henriette, et Mr Bruno ROCHARD du bureau d'étude structure béton, SARL Rochard & Associés,

VU le rapport d'expertise établi par le BET ROCHARD, joint en annexe constatant que :

- en façade : au 4^{ème} étage : une corniche d'entablement, dont les deuxième et troisième pierres de gauche (côté nord) sont fortement altérées, déclavetées, et « en équilibre » sur les corbeaux supports. Leur sous-bassement est également fissuré pratiquement, jusqu'au linteau inférieur,
- dans l'appartement du 4^{ème} étage : dans la chambre au droit du jambage nord de la fenêtre : on retrouve une fissure de décollement du trumeau de façade, une fissure sur le tiers supérieur du mur nord à environ 60 cm de l'angle apparaît, dans le séjour (côté sud) : fissures particulières au droit de la fenêtre,
- le toit : plusieurs désordres : chevron support de la joue sud du lanterneau est complètement « mort » ainsi que son support. Le chevron contigu à la cheminée nord est détruit créant une gouttière qui altère également le solivage. La ferme nord de la lucarne est en assez mauvais état et qu'elle représente la cause des désordres.

Mr ROCHARD estime que ces désordres sont de nature à constituer un danger grave et imminent pour les occupants de l'immeuble et pour les usagers du domaine public au pied de ce bâtiment.

VUE l'obligation de réaliser les mesures conservatoires d'urgence suivantes :

1. reprise des fuites de toiture contre la cheminée nord,
2. reprise du jambage nord de la fenêtre nord du 4^{ème} étage par brochage et scellement d'une tige métallique depuis l'extérieur et renforcement des joints,
3. étaieusement des deux fermes de toiture par la mise en place au 4^{ème} étage de poteaux bois sous la jonction de toiture, poteaux supportés par des poutres parallèles à la rue, posées sur le plancher du 4^{ème} étage et ancrés dans les murs de refend.
4. Reclavetage des deux pierres sous le caniveau zone nord.

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation, il convient d'engager la procédure d'urgence de mise en sécurité avec interdiction d'accéder, d'occuper et d'habiter les lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mme CHARBONNIER, née ROSTAING, Henriette demeurant 5 route de la Chaise Dieu 43500 Craponne-sur-Arzon propriétaire de l'immeuble du 9 avenue Georges Clémenceau au Puy-en-Velay, est mise en demeure de réaliser les travaux d'urgence suivants :

- - reprise des fuites de toiture contre la cheminée nord,
- reprise du jambage nord de la fenêtre nord du 4^{ème} étage par brochage et scellement d'une tige métallique depuis l'extérieur et renforcement des joints,
- étaieage des deux fermes de toiture par la mise en place au 4^{ème} étage de poteaux bois sous la jonction de toiture, poteaux supportés par des poutres parallèles à la rue, posées sur le plancher du 4^{ème} étage et ancrés dans les murs de refend.
- reclavetage des deux pierres sous le caniveau zone nord.

Dans un délai de **15 jours** à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 2 – Faute pour la propriétaire mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article dans les délais impartis, la Commune pourra, par décision motivée, y faire procéder d'office à ses frais.

ARTICLE 3 – Pour des raisons de sécurité, compte-tenu des désordres constatés, le bâtiment a été entièrement évacué par ses occupants dès l'intervention des services de secours.

Compte-tenu du danger, il est interdit d'accéder, d'occuper et d'habiter ce bâtiment à compter de la notification de cet arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 – La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les locataires sont :

- Madame CHEYNIER Angèle occupant le 4^{ème} étage

- Monsieur DOS SANTOS Gil occupant le 2^{ème} étage.

Le rez-de-chaussée est occupé par le bar « le SHAMROCK » représenté par sa gérante Madame Magali HILAIRE.

Elle doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 – La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatations par les services de la commune de la conformité des travaux ou mesures prescrites par le présent arrêté.

La propriétaire mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droits, tiennent à disposition des services de la mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire à l'adresse suivante : 5 route de la Chaise Dieu 43500 Craponne-sur-Arzon.

Il sera affiché à la Mairie du Puy-en-Velay ainsi que sur la porte de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Loire,

ARTICLE 6 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9. - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Général de l'Aménagement et des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 décembre 2022

Pour Le Maire, et par délégation,
Le Directeur Général de l'Aménagement
et des Services-Techniques,



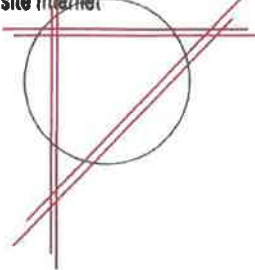
Jean-Jacques BOULON

Annexe :

- rapport d'expertise BET ROCHARD du 7 décembre 2022



Date de mise en ligne
sur le site internet 09 DEC. 2022



SARL Rochard & Associés

Bureau d'Etude Structure Béton – Structure Métallique – Charpente et Ossature Bois

ZA Nolhac - 43 350 SAINT PAULIEN

Tél : 04 71 00 48 76

Mail général : contact@betrochard.fr

Site internet : www.betrochard.fr



Expertise Immeuble CHARBONNIER

Boulevard Clémenceau
43000 LE PUY EN VELAY

Date de Visite : 6 décembre 2022

RAPPORT D'EXPERTISE

Nombre de pages (hors page de garde) :



Référence du dossier : 22-005(41) Propriété de Madame CHARBONNIER
Adresse de l'expertise : Bd Clémenceau – LE PUY EN VELAY
Expertise réalisée par : Bruno ROCHARD
Pièces jointes :

Rapport sur Etats des Lieux

Visite du 6 décembre 2022

Suite à l'arrêté de péril imminent pris par la ville du Puy le 5 décembre 2022, il a été fait constat d'expertise du bâtiment, en présence de :

- Madame MANEVAL, Madame LELEU, Monsieur LOISON : Ville du Puy
- Madame et Monsieur CHARBONNIER, Propriétaires
- Mesdames les représentantes de l'Association « La Clef 43 »
- Monsieur Nicolas LEGRAND, Entrepreneur

Constat

L'immeuble est en RdC + 4 niveaux + combles.

Le sinistre est essentiellement visible au 4^{ème} étage et dans le comble correspondant à la petite fenêtre de toiture apparente en façade sur rue.

Depuis l'extérieur, et avec l'aide de la nacelle de l'entreprise LEGRAND, on constate que les niveaux rez de chaussée et étages 1 à 3 ne sont pas affectés (Ph 1), seul le jambage de gauche de la fenêtre sud du 4^{ème} étage se trouve fissuré à peu près à 80cm du niveau balcon (Ph 2).

Au 4^{ème} étage, toujours sur cette façade, les linteaux pierre (ou béton ?) sont déclavetés au droit des appuis ; mais sans incidence majeure sur leur stabilité (Ph 3).

Au-dessus se trouve une corniche d'entablement, dont les deuxième et troisième pierres de gauche (côté nord) sont fortement altérées, déclavetées, et en « équilibre » sur les corbeaux supports (Ph 4). Leur sous-bassement est également fissuré pratiquement jusqu'au linteau inférieur (Ph 5).

Il s'agit d'un problème d'infiltration d'eau dont on constate la cause en examinant le caniveau zinc supporté par la corniche qui est dessoudée en cet endroit (Ph 6). Il y a donc eu infiltration de la pluie en cet endroit depuis fort longtemps.

Le niveau supérieur représentant la zone de brisis du toit à la Mansart est orné de deux lucarnes en pierre à linteaux plein cintres en pierre sur jambages pierre.

De prime abord on constate une fissuration de ces deux linteaux à l'endroit de la jonction de deux moellons à gauche de la fenêtre nord (Ph 3) et à droite de la fenêtre sud (Ph 7), ce qui tend à prouver que l'ensemble a subi une poussée vers l'extérieur.



Le jambage gauche de la fenêtre nord est par ailleurs fortement déclaveté avec un mouvement parallèle à la façade, mais aussi perpendiculaire (Ph 2).

Ceci montre que la façade a subi une poussée horizontale perpendiculaire à son alignement.

On constate également qu'en dehors du fait que le zinc du caniveau soit fortement altéré, le brisis du toit, recouvert d'ardoises est en très mauvais état avec parfois des reprises effectuées façon « bricolées » (Ph 8).

A hauteur du comble, la lucarne de façade n'a pas d'altération et l'ensemble est stable (Ph 9).

Le toit du terrasson (partie la moins pentée du toit Mansart) est couvert de tuiles plates et d'un zinc à joints debout dont un suivi devra être réalisé (Ph 10).

La couverture de la toiture continue à la lucarne devait être à l'origine en zinc ; elle a été recouverte d'un pacs d'étanchéité collé qui en assure l'étanchéité (Ph 11).

A noter que la joue et le caniveau nord de cette couverture, réalisée en ardoises ne sont pas d'un parfait état (Ph 12).

Sur les toitures on visualise deux cheminées. La cheminée sud est en appui contre une autre provenant de la propriété voisine. En briques pleines, son état est satisfaisant (Ph 13).

La cheminée nord, dont la hauteur avoisine les 2.70m au-dessus du toit est elle aussi réalisée en briques pleines. Cependant, son état est préoccupant. Elle s'incline d'une quinzaine de centimètres vers le sud à partir du quart de sa hauteur environ et menace aujourd'hui d'instabilité (Ph 14).

A l'intérieur, les rez de chaussé et 1^{er} et 3^{ème} étages n'ont pas de désordre apparent.

Tous les planchers semblent sains, les cloisons non affectées ainsi que les plafonds.

Seules quelques fissurations de la corniche de façade du 3^{ème} étage apparaissent. Elles désignent le mouvement ayant affecté le niveau supérieur mais ne sont pas de l'ordre d'un désordre structurel (Ph 15-16).

L'appartement du 4^{ème} étage correspond essentiellement à deux pièces donnant sur la façade rue, plus cuisine (et vraisemblablement une salle de bains) sur la zone arrière.

Dans la chambre, côté nord, on retrouve, au droit du jambage nord de la fenêtre la fissure de décollement du trumeau de façade (Ph 17-18).

Par ailleurs une fissure verticale sur le tiers supérieur du mur nord à environ 60cm de l'angle apparaît et correspond bien à ce déplacement horizontal perpendiculaire à la rue (Ph 19).

Dans le séjour (côté sud) on ne retrouve pas de fissures particulières au droit de la fenêtre, ce qui tend à prouver que l'ensemble n'a pas (encore ?) bougé de ce côté-ci (Ph 20).

Dans le comble, on constate, hors une ou deux lames de plancher en mauvais état, que le solivage est correct.

Le toit, lui, est affecté de plusieurs désordres. Le chevron support de la joue sud du lanterneau est complètement « mort » (Ph 21), ainsi que son support, même si un deuxième chevron a été placé en renfort (Ph 22).

Le chevron contigu à la cheminée nord est détruit, créant une gouttière qui altère également le solivage (Ph 23).



La ferme nord de la lucarne est en assez mauvais état et il semble bien que ce soit elle la cause des désordres (Ph 24). Elle est d'origine du bâtiment (comme toute la charpente) et on peut dire qu'elle est « usée ». La pression amenée sur les assemblages, et notamment les boulonnages a fini par affecter ces assemblages, ovaliser les trous des boulons, créant des déformations qui petit à petit affaissent l'ensemble, augmentant les poussées horizontales sur la ligne de brisis (jonction entre le bris et le terrasson).

La ferme au sud de la lucarne s'est par ailleurs mieux tenue, ne créant pas encore ce désordre.

Il est à noter que cet immeuble, dont la conception semble être l'œuvre d'Achille PROIX, est réalisé de façon peu commune. En effet, du fait de la géométrie de son tenement, il n'était pas possible de réaliser un toit Mansart complet. Ce sont donc des demi-fermes Mansart, dont le brisis s'appuie sur les maçonneries de rue et dont le point haut s'appuie sur une ferme perpendiculaire supportant, elle-même une ligne de pannes se prolongeant en toiture jusqu'au faîtage.

Ceci explique que la poussée d'un pied de toit Mansart, normalement reprise par le côté opposé et symétrique n'est pas, ici reprise du fait de demi toit.

LEVÉE DU PERIL IMMINENT

Afin d'assurer la levée du péril imminent, permettant la réintégration de tout ou partie des utilisateurs de l'immeuble, il devra être fait :

- 1) Reprise des fuites de toiture contre la cheminée nord
- 2) Reprise du jambage nord de la fenêtre nord du 4^{ème} étage par brochage et scellement d'une tige métallique depuis l'extérieur et renforcement des joints (voir croquis en annexe)
- 3) Etalement des deux fermes de toiture par la mise en place au 4^{ème} étage de poteaux bois sous la jonction de toiture, poteaux supportés par des poutres parallèles à la rue, posées sur le plancher du 4^{ème} étage et ancrées dans les murs de refend.
- 4) Reclavetage des deux pierres sous le caniveau zone nord.

MESURES NECESSAIRES A L'OUVRAGE (Levée de l'état de péril ordinaire)

- 1) Dépose de la cheminée nord actuellement non utilisée
- 2) Suivi de la toiture et notamment de la couverture du brisis
- 3) Reprise de l'appui et étanchéité de la cheneau zinc qui doit être entièrement refaite
- 4) Reclavetage de toutes les pierres ayant subit un déplacement horizontal

MESURES DE CONSERVATION DE L'OUVRAGE (Nécessitant vraisemblablement un dépôt de permis de construire ou une déclaration de travaux)

- 1) Réfection intégrale de la couverture et de la charpente, comprenant le brisis et le terrasson
- 2) Réfection de la couverture et de la charpente en prolongement de la lucarne de toiture
- 3) Réfection des joues latérales de cette lucarne

Bruno ROCHARD

comble

4^e et

3^e et

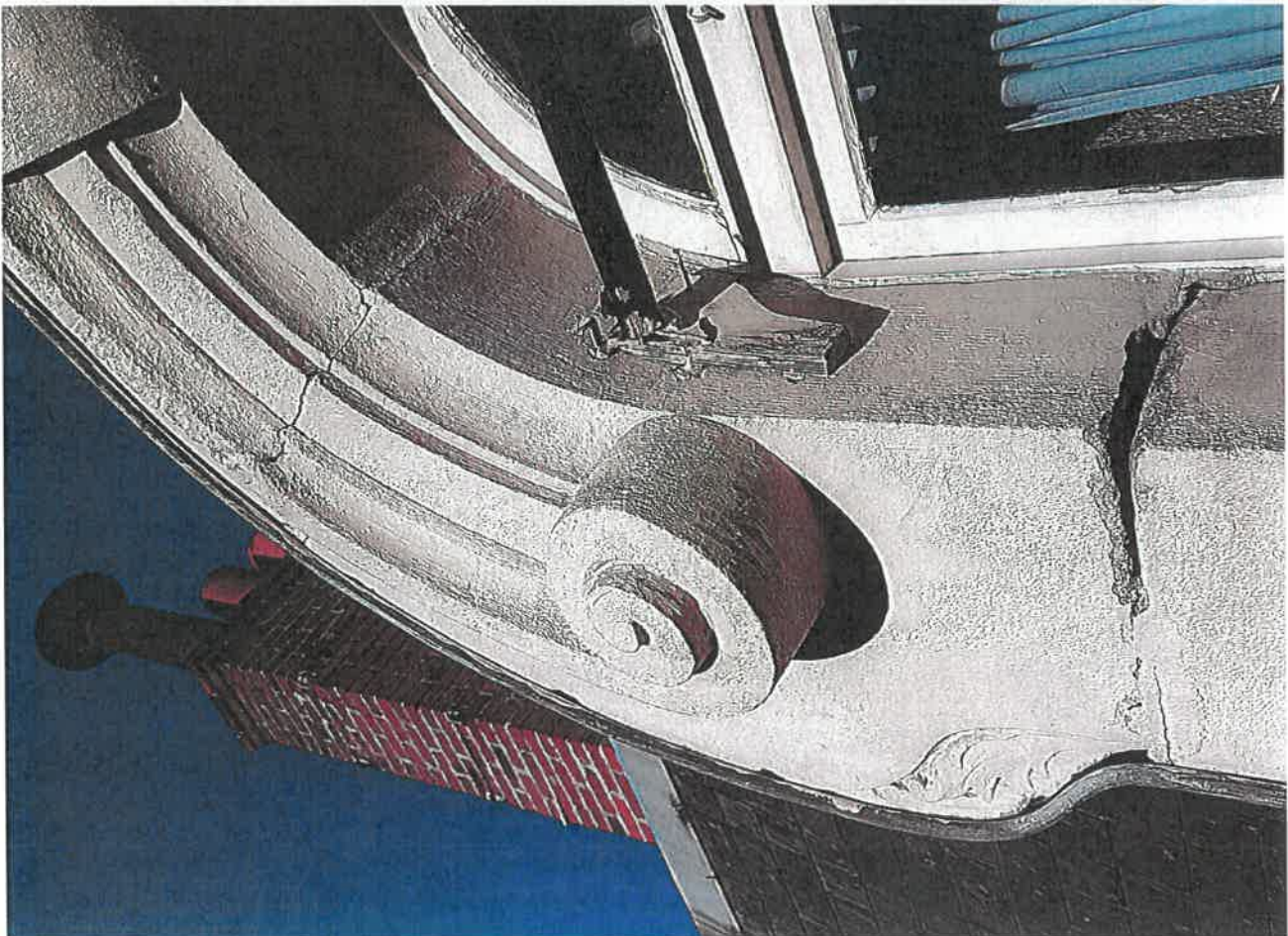
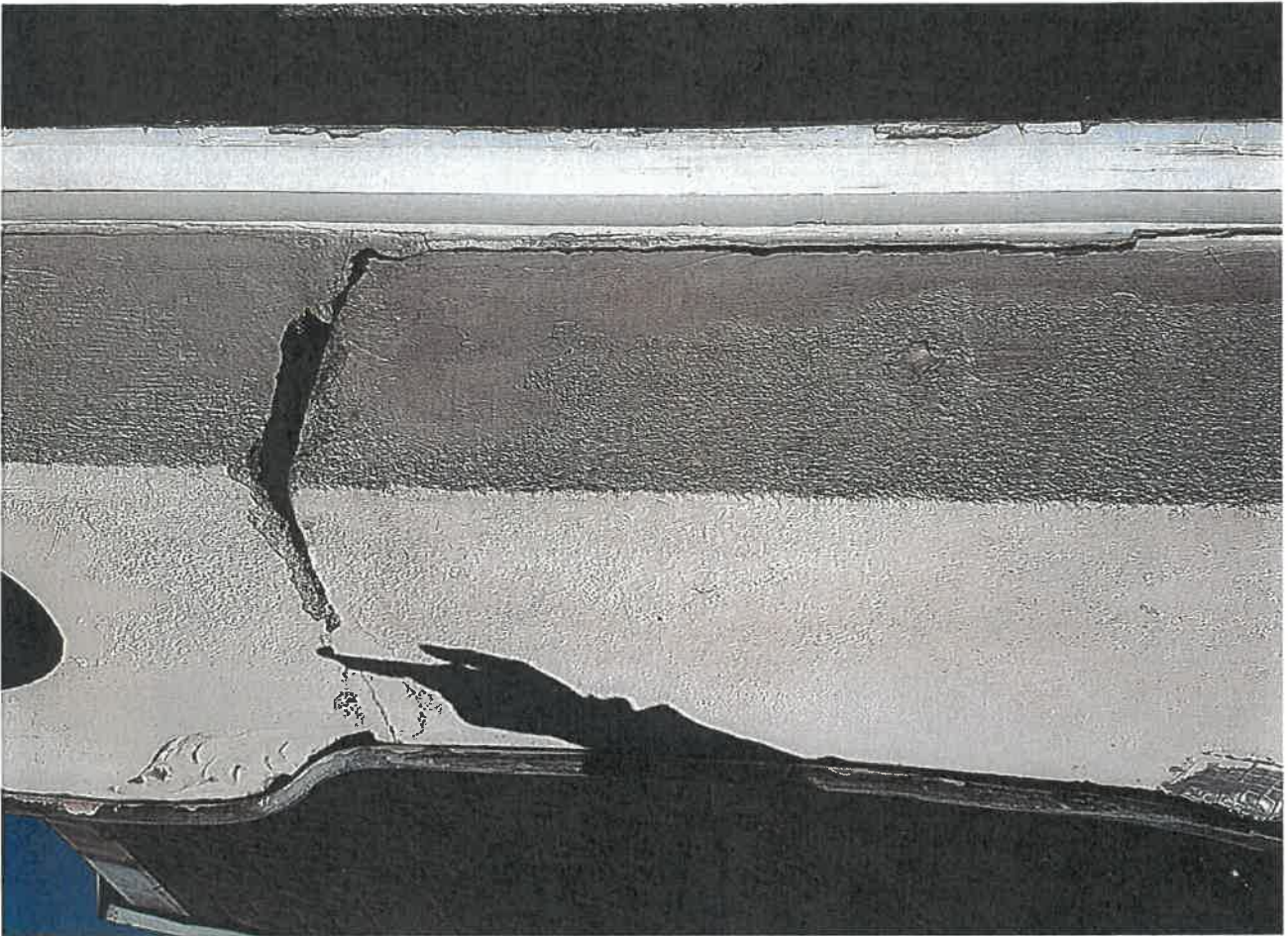
2^e et

1^{er} et

RdC



Ph 2



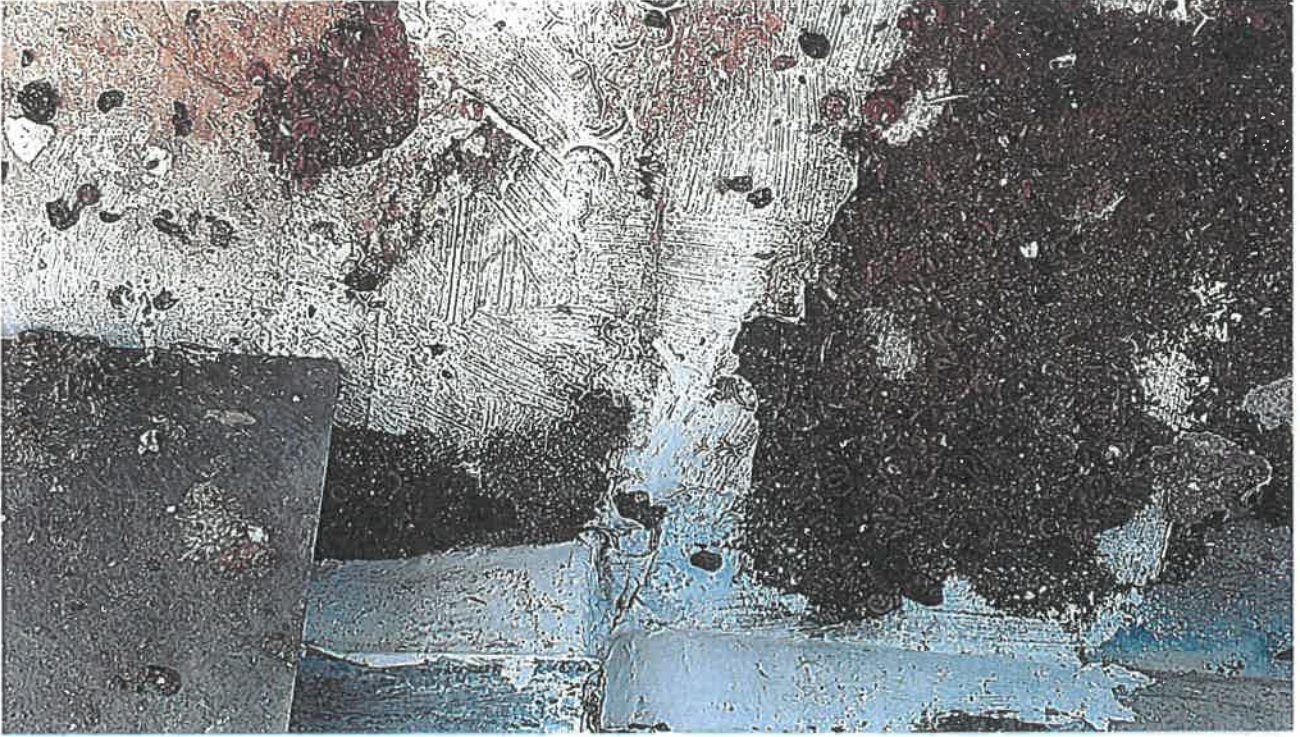
Ph 3

PR4

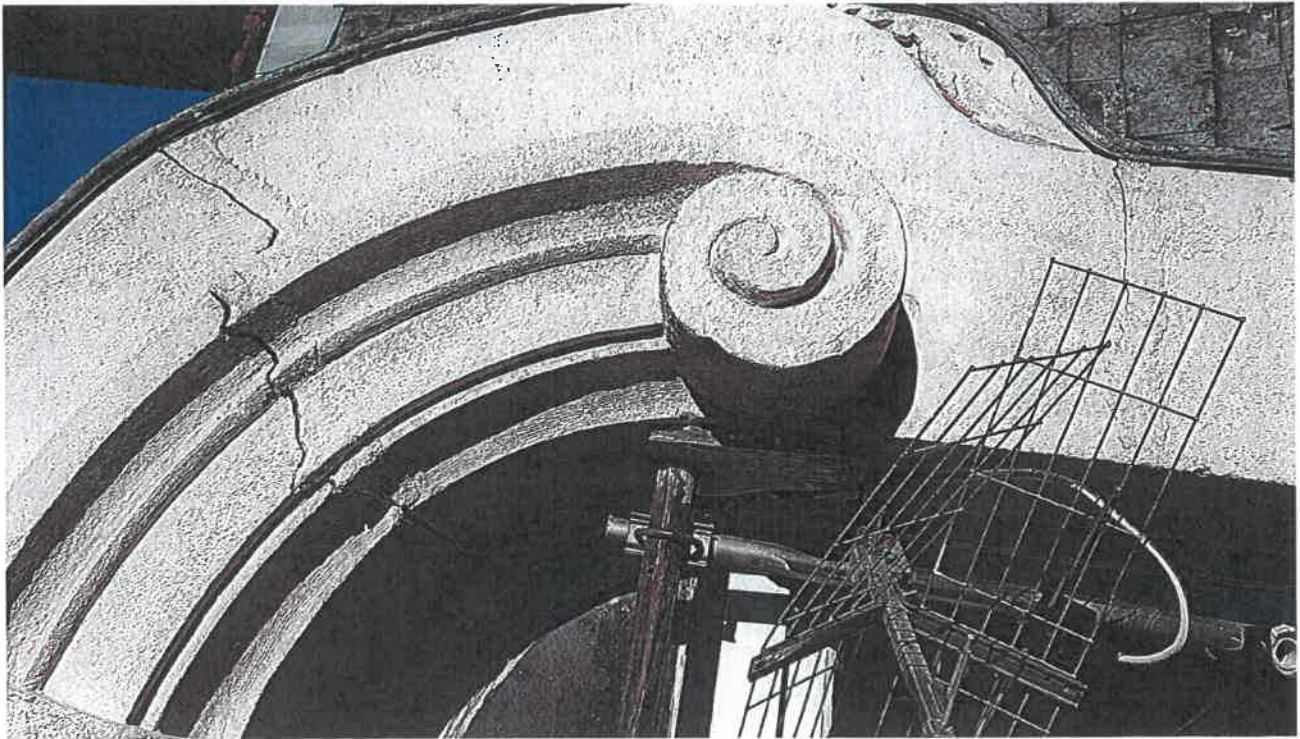


PA5

Ph6



Ph7





Ph9



Ph8

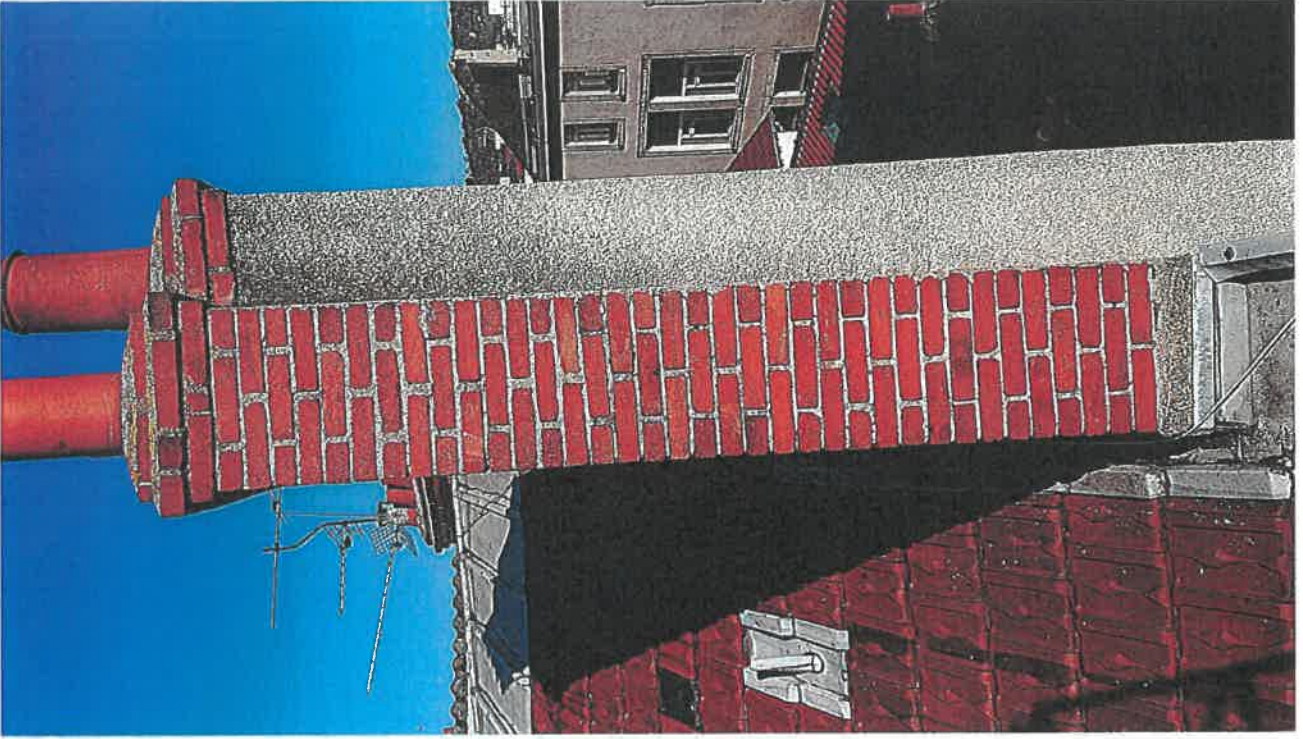


PH 11

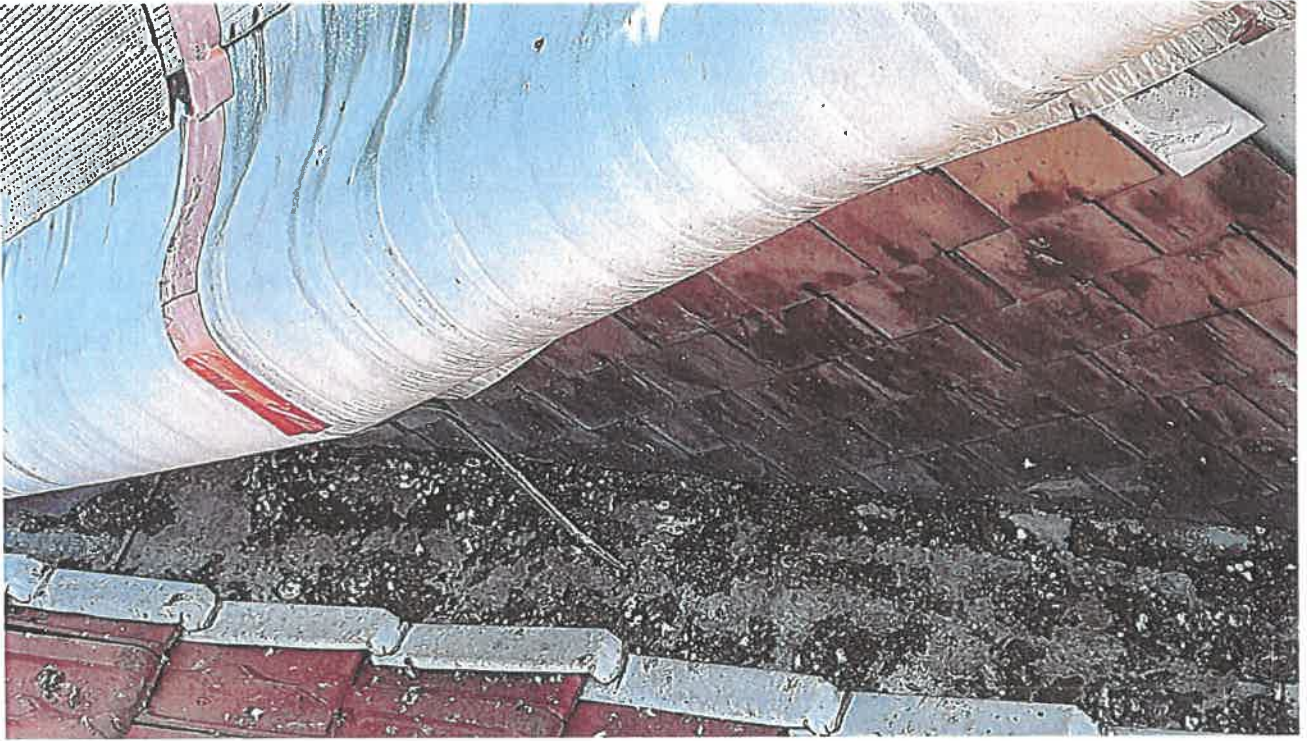


PH 10

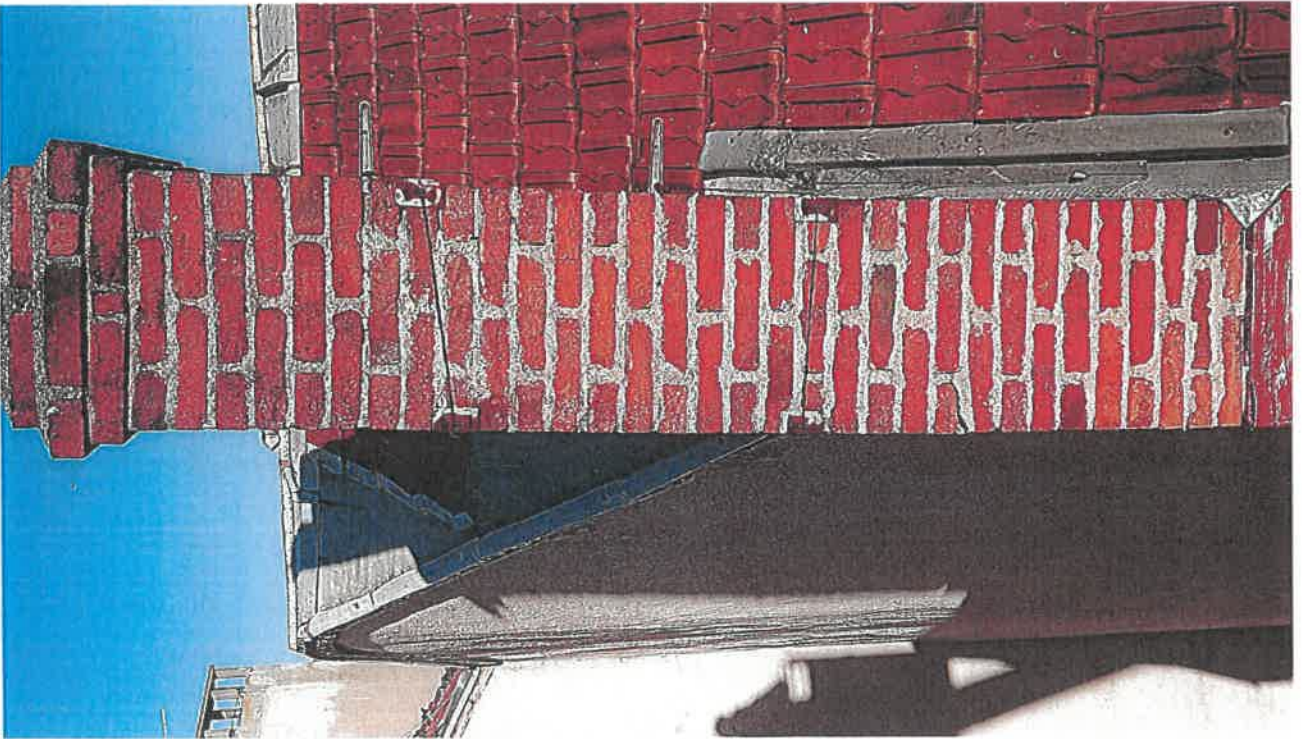
PH13



PH12



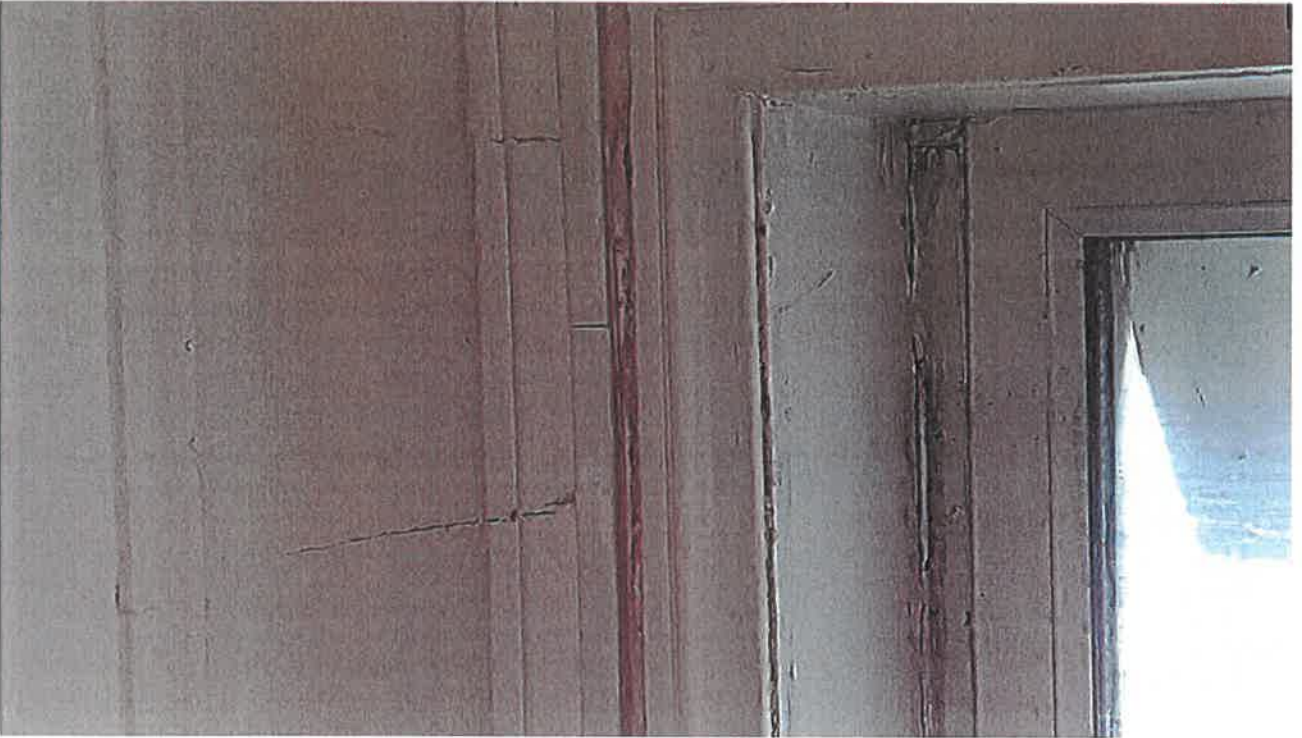
Pr. 14



PH 16



PH 15



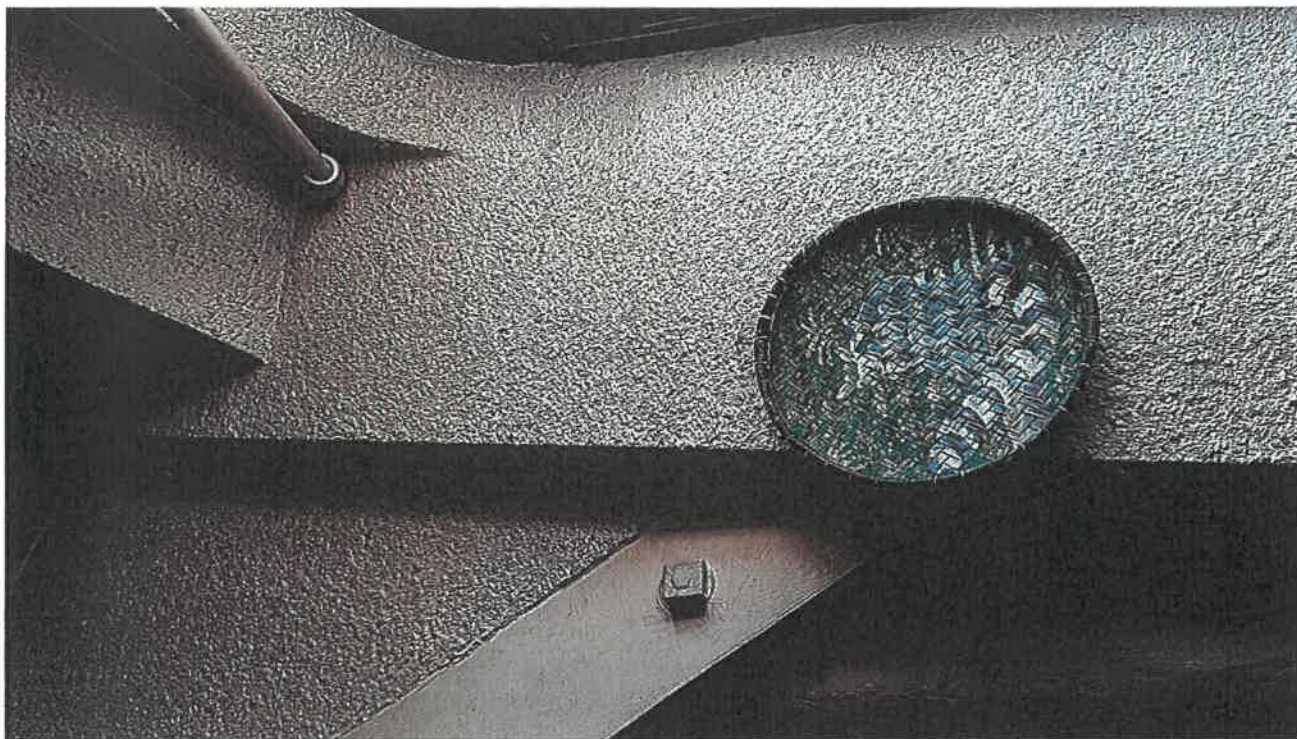
Ph.18



Ph.17



Fl 20



Fl 19





Ph 22



Ph 21

PH 24



PH 23

